



[Plan du site](#)

12 / 05 / 2008

[Technique](#) [Sesam-Logiciels](#) [Fulmédico](#) [e-santé](#) [e-outils](#) [DMP](#)
[Vitale](#) [médicaux](#)

[Accueil](#) >> [DMP](#) >> [Textes réglementaires et législatifs](#) >> **DMP : Article 25**

TOP 10 : articles les plus lus :

25 février 2005 :

[LiveBox et réseau mixte \(Ethernet et Wifi\)](#)

119444 visites

3 avril 2005 :

[LiveBox : Enlever la couche "sécurité" du réseau sans fil](#)

33427 visites

1er juin 2005 :

[Comment sécuriser le Wifi médical ?](#)

24822 visites

16 juillet 2004 :

[Prise RJ45 et câble réseau](#)

23292 visites

21 avril 2005 :

[LiveBox : Jouer à Warcraft 3 : the frozen throne](#)

22997 visites

19 février 2005 :

[Banc d'essai des lecteurs Sesam-Vitale de bureau 3.0](#)

20865 visites

5 décembre 2007 :

[Après le pifomètre, le](#)

DMP : Article 25

lundi 15 janvier 2007.

Organisation de certaines professions de santé : ratification de l'ordonnance n° 2005-1040

Adoption en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 11 janvier 2007

Article 25

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 161-36-2-1, il est inséré un article L. 161-36-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-36-2-2. - I. - **Les professionnels de santé accèdent au dossier médical personnel d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, en présence d'une situation comportant un risque immédiat pour sa santé, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son opposition expresse à ce que son dossier soit consulté ou alimenté dans une telle situation.**

« Le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique qui reçoit un appel concernant une personne accède, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son opposition expresse à ce que son

DMP : Article 25

**Du même rédacteur...
Jean-Jacques Fraslin**

■ [LiveBox et réseau mixte \(Ethernet et Wifi\)](#)

■ [Un amusement, le didacticiel DMP](#)

■ [LiveBox : Jouer à Warcraft 3 : the frozen throne](#)

■ [Vista en médecine de ville ?](#)

■ [Prise RJ45 et câble réseau](#)

Dans la même rubrique...

■ [Création du Dossier Médical Personnel](#)

■ [Un identifiant personnel pour le DMP](#)

■ [DMP : Dispositif de mise en oeuvre de la réforme](#)

■ [Le Décret confidentialité est paru au Journal Officiel](#)

[GIP DMP publie enfin son premier baromètre.](#)

15115 visites

16 août 2004 :

[Amortissement d'un ordinateur ou d'un logiciel](#)

14834 visites

5 avril 2005 :

[LiveBox : Configurer le firewall de Windows XP SP2 pour les dossiers partagés](#)

14683 visites

24 avril 2005 :

[Windows XP : Le partage ne marche toujours pas ?](#)

13992 visites

dossier soit consulté dans une telle situation, au dossier médical personnel de celle-ci.

« II. - **Le professionnel de santé recueille, après avoir informé la personne concernée, son consentement pour qu'un autre professionnel de santé à qui il serait nécessaire de confier une partie de la prestation accède à son dossier médical personnel et l'alimente.** » ;

2° L'article L. 161-36-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il détermine également les **modalités de fixation de la tarification applicable aux hébergeurs mentionnés à l'article L. 161-36-1, au regard des missions qui leur sont confiées pour la gestion du dossier médical personnel.** » ;

3° Après l'article L. 161-36-4, sont insérés deux articles L. 161-36-4-1 et L. 161-36-4-2 ainsi rédigés :
« Art. L. 161-36-4-1. - Le décret prévu à l'article L. 161-36-4 fixe les **conditions dans lesquelles les informations contenues dans le dossier médical personnel contribuent à alimenter le carnet de santé** [de l'enfant] prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 161-36-4-2. - Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments, produits et objets définis à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, **il est créé, pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, avec son consentement, un dossier pharmaceutique dont les informations alimentent le dossier médical personnel** mentionné à l'article L. 161-36-1 du présent code, dans des **conditions précisées par le décret** prévu à l'article L. 161-36-4.

« Sauf opposition du patient quant à l'accès du pharmacien à son dossier pharmaceutique et à l'alimentation de celui-ci, **tout pharmacien d'officine est tenu d'alimenter le dossier pharmaceutique à l'occasion de la dispensation.**

« La mise en œuvre du dossier pharmaceutique est assurée par le **Conseil national de l'ordre des pharmaciens** mentionné à l'article L. 4231-2 du code de la santé publique. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 4231-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Il organise la mise en œuvre du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L. 161-36-4-2 du code de la sécurité sociale. »

■ [Un "groupement d'intérêt public" gèrera dorénavant la CPS.](#)
■ [Article L. 1110-4 du Code de la Santé Publique](#)
■ [Hébergeur de données personnelles de santé](#)
■ [Consultation des données de remboursement de l'Assurance Maladie](#)

III. - Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-8 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« **La détention et le traitement sur des supports informatiques de données de santé à caractère personnel par des professionnels de santé, des établissements de santé ou des hébergeurs de données de santé à caractère personnel sont subordonnés à l'utilisation de systèmes d'information conformes aux prescriptions adoptées en application de l'article L. 1110-4 et répondant à des conditions d'interopérabilité arrêtées par le ministre chargé de la santé.**
« **Les professionnels et établissements de santé peuvent, par dérogation aux dispositions de la dernière phrase des deux premiers alinéas du présent article, utiliser leurs propres systèmes ou des systèmes appartenant à des hébergeurs agréés, sans le consentement exprès de la personne concernée dès lors que l'accès aux données détenues est limité au professionnel de santé ou à l'établissement de santé qui les a déposées, ainsi qu'à la personne concernée dans les conditions prévues par l'article L. 1111-7. »**

IV. - **Sauf lorsqu'elle s'applique à des demandes d'agrément portant sur l'hébergement des dossiers médicaux personnels** prévus à l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, **la procédure d'agrément prévue à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique est suspendue pendant une période de deux ans à compter de la publication de la présente loi.**

Pendant le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent, toute personne peut exercer l'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel, autres que celles constituant le dossier médical personnel prévu à l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, **à condition de satisfaire aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La poursuite de cette activité au-delà de la période transitoire est subordonnée au dépôt d'une demande d'agrément avant l'expiration de ladite période. L'activité d'hébergement peut alors être poursuivie jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. La dérogation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique, tel que résultant du III du présent article, entre en vigueur à compter de la période de suspension de deux ans mentionnée au premier alinéa du présent IV.

V. - Après l'article L. 1111-8 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-8-1 ainsi

rédigé :

« Art. L. 1111-8-1. - **Un identifiant de santé des personnes prises en charge par un professionnel de santé ou un établissement de santé ou dans le cadre d'un réseau de santé** défini à l'article L. 6321-1 est utilisé, dans l'intérêt des personnes concernées et à des fins de coordination et de qualité des soins, pour la conservation, l'hébergement et la transmission des informations de santé. Il est également utilisé pour l'ouverture et la tenue du dossier médical personnel institué par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale et du dossier pharmaceutique institué par l'article L. 161-36-4-2 du même code. **Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe le choix de cet identifiant ainsi que ses modalités d'utilisation.** »

VI. - L'article 5 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie est abrogé

1107 affichages